

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1874.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

Amendement présenté par M. MAGHERMAN.

Le § 3 de l'art. 5 de la loi communale est supprimé.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au § 2 :

Par un seul scrutin.

A défaut de désignations spéciales, les premiers noms inscrits sur le bulletin sont attribués au chef-lieu jusqu'à concurrence du nombre des conseillers à y élire ; les noms subséquents sont attribués aux sections ou hameaux, et s'il y en a plusieurs, en suivant l'ordre alphabétique des noms de ces sections ou hameaux.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 3.

Je propose d'énoncer après les mots *les contributions payées par la femme sont comptées au mari*, la phrase suivante : « *Sauf dans le cas où la séparation de corps a été prononcée judiciairement.* »

ART. 7, § 9.

Substituer aux mots :

Le président complète le bureau d'office parmi les électeurs présents :

Ceux-ci : au moyen des électeurs les plus imposés.

DE LEHAYE.

VAN WAMBEKE.

B^{on} SNOY.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 93.

Amendements, n° 119, 120, 122, 126, 128, 129 et 152.